



Jean-François DUMAS
Secrétaire général

secretaire.general.cno@ordremk.fr

Personne chargée du dossier
Alexandre PANTHIER
Assistant

KPTEN FORMATION

A l'attention de Monsieur Pierre TRUDELLE
5, rue Paul de Kock
92500 RUEIL MALMAISON

Paris, le 29 juin 2018

Nos Réf. : SGE / J.F.D / C.R. / A.P. / n°5 / 29.06.2018

Objet : Envoi exemplaires charte déontologique pour signature

Monsieur,

Veillez trouver en pièces jointes deux exemplaires de la « charte du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative aux engagements des organismes de formation » dont vous devrez nous retourner les deux exemplaires signés à l'adresse suivante :

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Secrétariat général
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

 Conseil national de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
Le Secrétaire général CNOMK
120-122, rue Réaumur
75002 PARIS
Tél. : 01 46 22 32 97
Siret 493 355 754 00174



Jean-François DUMAS
Secrétaire général

secretaire.general.cno@ordremk.fr

Personne chargée du dossier
Alexandre PANTHIER
Assistant

KPTEN FORMATION

A l'attention de Monsieur Pierre TRUELLE
5, rue Paul de Kock
92500 RUEIL MALMAISON

Paris, le 28 juin 2018

Nos Réf. : SGE / J.F.D / C.R. / A.P. / n°8 / 28.06.2018

Objet : Charte de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative aux engagements des organismes de formation

Monsieur, cher confrère,

Le conseil national de l'ordre propose à l'organisme de formation en kinésithérapie **KPTEN Formation** la présente charte visant à garantir aux kinésithérapeutes formés :

- Une formation conforme au modèle de la pratique fondée sur les preuves et traitant de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés basés sur les données acquises de la science et utilisé selon un mode de raisonnement critique.
- Une formation* réalisée par un ou des kinésithérapeutes – formateurs remplissant les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession pouvant être assisté par d'autres professionnels en raison de leur expertise dans un champ disciplinaire ou scientifique particulier.
- Une formation mettant en œuvre en continu une procédure de démarche qualité relevant des standards reconnus du secteur de la formation.
- La transmission systématique des attestations de formation dans le cadre du DPC au conseil départemental de l'Ordre auprès duquel le kinésithérapeute formé est inscrit. Cette transmission peut également concerner des formations hors DPC.

L'organisme de formation **KPTEN Formation** en signant la charte permet aux kinésithérapeutes qu'il forme de valider une ou plusieurs spécificités d'exercice. Ce professionnel pourra faire reconnaître ces spécificités par le conseil départemental de l'ordre dont il dépend, si l'une des conditions suivantes est acquise au cours de la formation :

- Avoir suivi auprès de **KPTEN Formation** signataire de la charte, une formation continue d'une durée minimale de 40 heures en rapport avec la kinésithérapie et inscrite au RNCP en France (niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3).

OU

- Avoir participé auprès de **KPTEN Formation** l'organisme de formation continue signataire de la charte, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à 40 heures.



OU

- Avoir fait valider auprès de **KPTEN Formation** l'organisme de formation continue signataire de la charte, son expérience spécifique quand des formations correspondantes aux critères de spécificité d'exercice ont été effectuées ou quand le candidat estime que son expérience seule peut faire l'objet d'une validation. **KPTEN Formation** pouvant réaliser un accompagnement (bilan de compétences et préparation de l'oral) à la VAE (validation des acquis de l'expérience, Loi 2002) et réaliser des VAE pour délivrer tout ou partie d'un diplôme professionnel ou d'un certificat professionnel de leur institut.

En application de l'article R.4321-125 du code de la santé publique et en l'état du dossier déposé au CNO, la commission préconise les spécificités d'exercice qui pourront être reconnues par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'inscription du demandeur, dans le but d'être mentionnée sur une plaque supplémentaire, les sites internet, les annuaires professionnels et les papiers à entête à l'issue des formations délivrées par l'organisme de formation **KPTEN FORMATION** sont :

- « **Thérapie manuelle** » (Certificat australien de thérapie manuelle orthopédique (COMT) de Manual Concepts).
- « **Thérapie manuelle** » (système canadien en TMO).
- « **Thérapie manuelle** » (Thérapie manuelle orthopédique : système canadien en TMO).
- « **Thérapie manuelle des points trigger** » (DGSA).
- « **Thérapie par dry-needling des points trigger** » la spécificité accordée au kinésithérapeute lui sera reconnue par l'ordre, à condition qu'il obtienne et valide l'examen commun aux formations de dry needling organisé par un organisme indépendant de KPTEN FORMATION.

Je vous prie d'agréer, monsieur, cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Conseil national de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
Jean-François DUMAS
120-122 rue Réaumur
Secrétaire général CNO MK
75002 PARIS
Tél. : 01 46 22 32 97
Siret 493 355 754 00174

Siret : 493 355 754 00174